

**AVIS D'INTERPRETATION N° 15
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 20 octobre 2010 de l'école MARYMOUNT 92
Avis du 25 janvier 2011**

Question n°1

« Quel est le statut des réunions de travail pédagogique appelées « Faculty meetings » non prévues par l'article 4.4.1.4 des activités induites.

Réponse :

Au titre des activités induites, les réunions pédagogiques sont limitées conventionnellement à 3 réunions par année scolaire.

Tout autre réunion de ce type n'entre pas dans le cadre des activités induites et donne lieu à rémunération supplémentaire.

Les modalités de celle-ci peuvent s'inscrire dans un accord d'entreprise et/ou dans le contrat de travail lui-même.

Pour les négociateurs, la liste des activités induites est exhaustive.

Question n°2

Question relative à la notion d'activités induites.

Réponse :

La convention collective nationale de l'Enseignement privé hors contrat a défini la durée effective de travail pour le personnel enseignant en son article 4.4.

Elle précise dans le chapitre relatif à la définition du temps de travail que celui-ci ne limite pas au seul face à face avec les élèves, indiquant par là qu'un certain nombre d'activités sont naturellement générées par la fonction elle-même et notamment par les cours dispensés.

C'est ce qui a été désigné sous l'expression d' « activités induites » dont la quantification a été déterminée de manière forfaitaire par la convention collective nationale (CCN), et qui se calcule en retirant des 1534 h. totales d'activité (pour un temps plein) les heures d'activité de

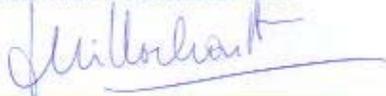
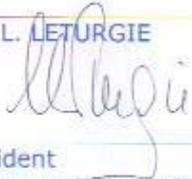
Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

cours et ce pour chaque catégorie d'enseignants concernés (cf. les art. 4.4.4 à 4.4.12).

Cependant, afin que cette quantification soit établie au plus juste, une liste des activités induites incluses dans ce temps forfaitaire a été établie et figure à l'article 4.4.1 de la CCN.

Ce caractère explicitement forfaitaire des heures de travail annexes aux heures de cours a deux conséquences : toutes les activités listées sont intégrées dans le temps de travail effectif (1534 h. pour un temps plein d'enseignant, au prorata pour un temps partiel) et elles sont incluses dans la rémunération annuelle conventionnelle pour chaque catégorie d'enseignant concerné. (Cf. annexe 1 - C de la CCN objet des avenants salariaux successifs.)

Fait à Paris, le 25 janvier 2011.

Madame A. GUILLOCHON 	Monsieur L. LETURGIE 
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)